

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 15 avril 2025

Convocation : 8 avril 2025 - Date d'affichage : 8 avril 2025

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-cinq, le mardi quinze avril à dix-neuf heures à Pierreclos - salle des fêtes.

| | |
|---|---|
| Commune de BOURGVILAIN : | M. Gilles LAMETAIRIE |
| Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE | M. Philippe HILARION |
| Commune de DOMPIERRE LES ORMES | Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON |
| Commune de GERMOLLES S/GROSNE | M. Hervé JOSEPH |
| Commune de MATOUR | M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN |
| Commune de MONTMELARD | M. Jacques CHORIER |
| Commune de NAVOUR S/GROSNE | Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG |
| Commune de PIERRECLOS | M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT |
| Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE | M. Pierre LAPALUS |
| Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX | Mme Michèle DORIN |
| Commune de SAINT POINT | M. Pierre-Yves QUELIN |
| Commune de SERRIERES | M. Jean-Noël BERNARD |
| Commune de TRAMAYES | M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON |
| Commune de TRAMBLY | M. Bernard PERRIN |
| Commune de TRIVY | M. Chantal WALLUT |
| Commune de VEROSVRES | Mme Laurence GUILLOUX |

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 23

Absents excusés : Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Emmanuel ROUGEOT (Pierreclos)

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Patrick CAGNIN

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Sylvie DUPONT

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) - M. Christophe BALVAY (Trambly) – M. Lionel CABATON (Verosvres).

Approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° 2023-42 du 13 septembre 2023 instituant la taxe gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Le Président rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

La Communauté de communes a décidé le 13 septembre 2023 d'instaurer la taxe GEMAPI à compter de 2024.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, le Président propose de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 0 euros.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de fixer pour l'année 2025 le montant du produit de la taxe GEMAPI à 0 euros.

Fait les mêmes jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2025

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2025-25